

Quai des Arts 33

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Quai des Arts 33**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet l'animation et la promotion de la peinture, de la sculpture et des arts plastiques en général.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 6 allée des grands champs, 33470 Gujan Mestras.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ces personnes sont dispensées de cotisation.

Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui aident efficacement l'association en versant un droit d'entrée fixé par elles - mêmes.

Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui pratiquent un art, prennent part aux activités de l'association et qui sont à jour de cotisation.

Article 6 - ADMISSION

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration a autorité pour décider de l'admission. Sa décision est sans appel.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes

Tous les membres ont pour devoir impérieux d'observer strictement les statuts et règlements de l'association, d'accepter ses décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association ou à ses membres.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission ;

- par non paiement de la cotisation avant la date limite du délai de paiement prévu dans le règlement intérieur;
- par radiation prononcée par le bureau de l'association, pour motif grave; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'adhésion, des cotisations et autres participations financières relatives aux manifestations, les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - DEPENSES

Les dépenses de l'association comprennent notamment les frais engagés par le fonctionnement de l'association et l'organisation des expositions, manifestations et autres activités de l'association. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Pour être valable, l'assemblée générale doit comporter au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou d'un membre du bureau, par tout moyen clairement identifiable (courrier, courrier électronique, etc...).

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la séance et doit comporter l'ordre du jour. Un formulaire de pouvoir est joint à la convocation, permettant à un membre de donner mandat à un autre membre de l'association. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée générale sont pris en compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte. Les membres absents ou excusés ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de l'association dans la limite d'un pouvoir par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Si nécessaire, pour le seul vote des membres du conseil d'administration et/ou pour une question

importante et litigieuse, un vote à bulletin secret peut être mis en place, si et seulement si, une majorité des membres le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions.

Le conseil d'administration est élu pour une période de trois ans.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LA COMMISSION MIXTE ARTISTIQUE

La commission mixte artistique a pour rôle de déterminer les conditions d'admission et d'examiner les dossiers des candidats.

Elle prend en compte la présentation, la notoriété de l'artiste, l'originalité des œuvres, l'engagement personnel de l'artiste à exercer son art en public, etc... Elle veille aussi à ce qu'un entrant ne porte préjudice à l'un ou à plusieurs membres de l'association (copies, reproductions, ...)

Chaque artiste candidat sera informé de la suite donnée à sa demande. Le fait d'être membre de l'association ne donne pas systématiquement le droit de participer à toutes les manifestations.

Les artistes retenus au sein de l'association **Quai des Arts 33** devront s'acquitter de la cotisation obligatoire annuelle (incluant la responsabilité civile exposant) plus les participations spécifiques aux manifestations/expositions.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un bureau composé de : un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint, un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association de même nature, poursuivant des buts analogues

Fait à Gujan Mestras, le 22 janvier 2018

Le président,

Bernard Lacoste
6, allée des Grands Champs
33470 Gujan Mestras

la secrétaire,

Anne Calleja
10 B, rue du Château
33470 Le Teich